

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 841, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N° 839 DU 23 FEVRIER 1968 SUR LES ELECTIONS NATIONALES
ET COMMUNALES

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
M. Bernard MARQUET)

Transmis au Conseil National le 23 mai 2007 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 841, le projet de loi portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales a été officiellement déposé et renvoyé pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de la Séance Publique du 30 mai 2007.

Le présent projet de loi poursuit trois objectifs distincts :

- permettre au plus grand nombre de Monégasques de pouvoir accomplir leur devoir électoral et de ne pas manquer ce rendez-vous si important dans la vie d'un pays ;
- assurer une meilleure transparence dans les conditions d'octroi de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale ;
- satisfaire aux souhaits du Conseil National de permettre l'accès de la ou des salles de vote à certaines catégories de personnes supplémentaires.

Pour y parvenir, le projet de loi apporte à la loi n° 839 sur les élections nationales et communales certains ajustements ponctuels. Votre Rapporteur va

s'attacher à en expliciter la teneur et à vous faire part des commentaires qu'ils ont suscités lors de l'examen de ce texte.

Les articles premier, 2 et 4 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 8 et 9 de la loi n° 839 sur les élections nationales et communales et ajoutant un second alinéa à l'article 34-3 de ladite loi, visent à permettre le déplacement, strictement nécessaire, de la date du scrutin et éviter ainsi, à l'instar de ce qui s'est produit lors des récentes élections communales du mois de mars dernier, qu'il ne se déroule en période défavorable affectant la campagne électorale ou minorant la participation de l'électorat (vacances scolaires ou autres circonstances susceptibles d'altérer la préparation ou le déroulement des opérations de vote, comme par exemple la tenue d'une manifestation exceptionnelle prévisible).

Le déplacement de la date de l'élection devrait donc, en vertu des dispositions de l'article 4 du projet de loi, insérant un second alinéa à l'article 34-3 de la loi n° 839, s'effectuer soit en anticipant, soit en repoussant cette dernière au dimanche précédent ou suivant la période susceptible d'altérer la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Il convient en effet de laisser le choix au Ministre d'Etat entre anticipation ou report afin d'éviter qu'un deuxième tour des élections communales n'ait lieu au cours d'une période défavorable ou qu'une anticipation ne désorganise la gestion matérielle des élections, confiée, conformément aux dispositions législatives en vigueur, aux Services de la Commune.

En outre, aucun déplacement de la date de l'élection ne pouvait être rendu possible sans, en parallèle, une modification de la procédure des opérations de validation du tableau de révision de la liste électorale.

L'article premier du projet de loi soumis ce soir à la délibération de notre Assemblée a donc pour effet d'anticiper de six jours la date de remise au Ministre d'Etat du tableau de révision de la liste électorale, désormais fixée au 10 janvier.

A cet égard, si la Commission comprend qu'il est légalement impossible d'anticiper davantage dès lors que le tableau de révision de la liste électorale doit être mis à jour jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, elle a néanmoins estimé opportun, compte tenu du gain de temps que procure l'utilisation des moyens informatiques, d'ajouter une précision visant à ne pas empêcher les Services de la Commune, s'ils en avaient la possibilité, de pouvoir préalablement procéder au dépôt du tableau de révision de la liste électorale.

L'amendement proposé par la Commission au premier alinéa de l'article premier du projet de loi conduit à le rédiger comme suit :

« Le tableau de révision de la liste électorale est déposé au secrétariat de la Mairie au plus tard le 10 janvier ; le Maire en adresse aussitôt une copie au Ministre d'Etat. »

Enfin, pour permettre l'anticipation de la date de validation du tableau de révision de la liste électorale et, par conséquent, une éventuelle anticipation de la date du scrutin, l'article 2 du projet de loi restreint corrélativement de cinq jours le délai imparti au Ministre d'Etat, par le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 839, pour déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission de révision de la liste électorale.

Il ressort donc des modifications apportées aux articles 8 et 9 de la loi n° 839 sur les élections nationales et communales un gain total de onze jours, rendant de fait possible une éventuelle anticipation de la date du scrutin dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 34-3 introduit par le présent projet de loi.

A l'article 3, la Commission se réjouit que le Gouvernement ait estimé souhaitable que le remboursement des frais de campagne électorale ne soit plus à

l'avenir forfaitaire, comme c'est le cas actuellement, mais qu'il s'effectue sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées par le ou les candidats.

La Commission s'est bien évidemment prononcée en faveur de cette nouvelle disposition qui va dans le sens de la transparence souhaitée par l'Assemblée dans son entier et qui évitera qu'une somme forfaitaire soit versée à des candidats ou des listes de candidats qui auraient engagé dans la campagne électorale des sommes nettement inférieures à son montant.

La Commission profite de l'occasion pour demander au Gouvernement que l'Arrêté Ministériel à prendre, à l'effet de déterminer le plafond de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale, énonce que les dépenses à prendre en compte, sur présentation de justificatifs, soient celles qui auront été engagées dans le semestre qui précède l'élection. Cette approche serait en effet la plus adéquate, compte tenu du processus de déroulement de la campagne électorale et d'engagement de ces dépenses, qu'il s'agisse d'ailleurs des élections nationales ou communales.

Par ailleurs, la Commission a été satisfaite de constater qu'il a été tenu compte, dans le cadre de ce présent texte (article 5), de la demande formulée par le Conseil National en octobre 2006 lors du rapport sur le projet de loi modifiant la loi sur les élections nationales et communales, instaurant le vote par procuration, d'ouvrir la ou les salles de vote aux enfants mineurs de l'électeur. En effet, l'interdiction qui leur était faite d'accéder à la salle de vote pouvait s'avérer fortement pénalisante pour les parents. Si la Commission comprend que le Gouvernement ait volontairement souhaité, en instaurant une limite d'âge, garantir aux opérations de vote leur nécessaire caractère de dignité ainsi que leur efficacité, elle pense néanmoins que le maintien de l'interdiction aux mineurs âgés de plus de douze ans les prive d'un moment d'éducation civique important.

Concernant le dernier tiret de l'article 5, permettant l'accès à la salle de vote des « *personnes dont la présence est jugée appropriée par le Maire statuant sur la requête dont il est saisi à cet effet dans les formes et délais prévus par Ordonnance Souveraine* », votre Rapporteur rappelle qu'il s'agit également de répondre à une demande du Conseil National consistant à prévoir la possibilité pour les observateurs internationaux, représentants d'organisations internationales, d'être présents dans la salle de vote, ainsi que cela se fait dans de très nombreux pays. Cette autorisation permettra à la Principauté de se conformer aux engagements pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe.

* *
*
*
*

Au vu des observations qui précèdent, et compte tenu de l'intérêt de ce présent projet de loi qui ne bouleverse ni l'économie générale de la loi sur les élections nationales et communales, ni les règles applicables aux opérations de vote, votre Rapporteur invite le Conseil National à adopter ce projet de loi, tel qu'amendé.